John Carter Brown
Library
Brown University

Acquired with the assistance of the

Sophia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui ordonnent la Convocation des Assemblées pour la composition des Municipalités.

Données à Paris, le 6 Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 29 Décembre dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

HUIT jours après la publication des Lettres patentes du mois dernier & du présent mois, par lesquelles Nous avons ordonné l'exécution des Décrets relatifs aux Municipalités, laquelle publication sera faite sans délai, il sera procédé à cette exécution; & en conséquence, les Citoyens actifs de

RPJCB

chaque Communauté s'aſſembleront pour compoſer les Municipalités, conformément aux règles preſcrites par noſdites Lettres patentes ; à l'effet de quoi les anciens Officiers, les Syndics, ou ceux qui ſont actuellement en poſſeſſion d'en exercer les fonctions, ſeront tenus de faire la convocation. Leur enjoignons au ſurplus de nous rendre compte exactement de l'exécution de nos ſuſdites Lettres patentes.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le ſixième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du ſceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.

06-23

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif aux conditions exigées pour être Citoyen actif.

Données à Paris le 16 Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des François : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. L'Assemblée Nationale considérant que, forcée d'imposer quelques conditions à la qualité de Citoyen actif, elle a dû rendre au Peuple ces conditions aussi faciles à remplir qu'il est possible ; que le prix des trois journées de travail, exigées pour être Citoyen actif, ne doit pas être fixé sur les journées d'industrie susceptibles de beaucoup de variations, mais sur celles employées au travail de la terre ; a décrété provisoirement, le 15 Janvier présent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

1.° Dans la fixation du prix des journées de travail, pour être Citoyen actif, l'on ne pourra excéder la somme de vingt

EB
F8355
1781
1
1-SIZE
v. 1